



## Introduction

# APPEL A PROJETS REGIONAL AGROECOLOGIE 2020

## Contexte

### I) Contexte et enjeu national

Les États généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agroécologie (telle que définie dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014) notamment concernant la réduction de l'usage des produits. Ils ont également souligné les nécessaires implications des filières et des territoires pour faciliter et accompagner cette transition.

La nécessaire évolution des pratiques agricoles, permettant de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales, se traduira par des changements importants pour les exploitations agricoles. Pour relever ce défi, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Il permet avant tout d'échanger, de partager, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts, et d'expérimenter des solutions innovantes. Le travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité. Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

Cette notion d'agroécologie est désormais définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « *Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur*

*ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire. Les groupes 30 000 sont quant à eux définis dans le plan national écophyto.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE, fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014, est volontairement souple. Il a vocation à constituer un encadrement général du dispositif dans lequel une forte subsidiarité est laissée au niveau régional.

## **II) Contexte et enjeux local**

L'agriculture mahoraise s'avère déterminante au regard des enjeux démographique et économique puisque, plus de 60 000 habitants dépendent partiellement ou totalement de cette activité. Cette agriculture est caractérisée par la prédominance de nombreuses très petites structures familiales dédiées essentiellement à l'autoconsommation des ménages agricoles et par un faible nombre d'exploitations professionnelles à vocation marchande. Les stratégies concertées entre les pouvoirs publics et les professionnels définies dans le cadre de la rupésation de Mayotte pour soutenir le développement de l'agriculture s'inscrivent dans les orientations de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt notamment celles visant à soutenir la professionnalisation des producteurs par l'appropriation des concepts de l'agro-écologie.

La promotion de l'agro-écologie et de l'agroforesterie est particulièrement nécessaire à Mayotte en raison de la qualité et de l'importance des milieux naturels qui occupent le territoire. La loi sur la protection du littoral, l'emprise foncière du conservatoire du littoral, des périmètres de protection des captages, des zones naturelles, des zones à risque peuvent ainsi s'avérer des contraintes limitant la valorisation du foncier à vocation agricole si le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement n'est pas accompagné. Confrontés à la géographie difficile, à la fragilité des sols, aux difficultés d'accès au foncier, à la petite taille de leurs parcelles, à la faiblesse de leurs moyens de production, les exploitants doivent pouvoir s'inscrire par la pratique de l'agro-écologie et de l'agroforesterie dans des itinéraires techniques assurant tout à la fois une intensification modérée de la production et un respect des milieux qu'ils cultivent.

Le système de production traditionnel mahorais appelé jardin mahorais se caractérise par une grande diversité des productions, son caractère systémique et son objectif d'autoconsommation. Grâce à une production agricole locale, ces systèmes assurent

la couverture d'une partie des besoins alimentaires des ménages. Mais ils ont également des fonctions environnementales et permettent la création d'activité pour une part importante de la population active.

Toutefois, les revenus tirés sont faibles alors qu'au contraire l'exploitation des ressources s'intensifie avec la pression démographique. Pour maintenir ces systèmes et leurs bienfaits, il est nécessaire d'explorer de nouvelles voies de développement, permettant à ces petites exploitations de produire plus et de manière durable et autonome.

De plus, aux volets économiques et environnementaux, les projets portés par des collectifs susceptibles d'être reconnus GIEE devront présenter un volet social avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues devront non seulement répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux mais également aux enjeux identifiés dans le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD).

Disposant de la maîtrise de leur projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, distributeurs de produits agricoles...), de la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations. La constitution des GIEE doit ainsi contribuer à consolider un réseau de partenaires en rapprochant les structures existantes agissant au plus près des territoires (GVA, GICA) et des producteurs, des opérateurs institutionnels du développement et de la recherche, des organisations économiques qui opèrent à l'échelle du département. Les dynamiques collectives portées par ce réseau devront viser à engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

### III) Les différents AAP

Le présent AAP a pour but de répondre à ces ambitions en accompagnant les exploitations agricoles et leurs partenaires pour le développement de l'agroécologie.

Pour répondre aux différents enjeux et besoins, il regroupe 3 dispositifs :

- **Partie 1 : Emergence d'un GIEE ou d'un groupe 30 000:** pour les collectifs en cours formation souhaitant se faire financer la construction d'un projet sur 12 mois maximum et construire un dossier de demande de reconnaissance en tant que GIEE. (cf Partie 2).
- **Partie 2 Reconnaissance en tant que GIEE :** pour les collectifs souhaitant s'engager autour d'un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de pratiques déjà défini, et valoriser cet engagement par l'agrément en tant que GIEE.
- **Partie 3 Animation des GIEE :** pour les GIEE reconnus ou la structure chargée de la coordination capitalisation (cf Partie 2), souhaitant faire financer l'animation de leur plan d'action de GIEE sur 3 ans maximum.